

BVGer E-560/2007 vom 29. April 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-560_2007

FR: TAF E-560/2007 du 29 avril 2008

IT: TAF E-560/2007 del 29 aprile 2008

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 LAsi en relation avec les art. 31 à 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les requérants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi, anciennement l'art. 108a aLAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision. Les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile doivent, dès lors, être déclarées irrecevables.

E. 2

Dans le cas particulier, il y a lieu de déterminer si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi, disposition aux termes de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative ou est rentré dans son Etat d'origine ou de provenance alors que la procédure était en suspens. Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire se sont produits dans l'intervalle.

E. 3.1

En l'espèce, l'une des conditions alternatives préliminaires d'application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi (1ère partie) est indiscutablement remplie, dès lors que les requérants ont déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative. En effet, leur première demande d'asile a été rejetée par l'ODM, le 31 août 2004, décision confirmée sur recours par la Commission, en date du 9 novembre 2004. Ce point n'est pas contesté.

E. 3.2

Lors de l'examen de l'existence de faits intervenus depuis l'issue de la première demande d'asile et propres à motiver la qualité de réfugié, laquelle permet l'entrée en matière sur une deuxième demande d'asile, le niveau d'exigence quant au degré de preuve est placé relativement bas (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 2 consid. 4.3. p. 16s.). Ainsi, l'entrée en matière sur une deuxième demande d'asile s'impose lorsqu'on est en présence d'indices de persécution qui ne sont pas manifestement sans fondement. A l'inverse, il ne sera pas entré en matière sur la deuxième demande d'asile, sur la base de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi, si l'on constate l'absence manifeste d'indices de nouveaux éléments déterminants pour la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection provisoire. Tel sera le cas, d'une part, si, à l'issue d'un examen *prima facie*, les allégations des intéressés apparaissent totalement dépourvues de crédibilité (cf. JICRA 2000 n° 14 p. 102ss) ou, d'autre part, si leurs motifs d'asile ne sont manifestement pas pertinents au sens de l'art. 3 LAsi. A cet égard, la notion de persécution ressortant de cette disposition a été élargie avec l'adoption par la jurisprudence de la théorie de la protection, selon laquelle il faut imputer à l'Etat le comportement non seulement d'agents étatiques, mais également de privés qui abusent de leur position et de leur autorité pour commettre des préjudices déterminants en matière d'asile, lorsque dit Etat n'entreprend rien pour les en empêcher ou pour les sanctionner (JICRA 2006 n° 18 p. 180ss). Lorsque, comme en l'espèce, les recourants invoquent des persécutions de privés, celles-ci ne peuvent être considérées comme manifestement infondées que si elles n'apparaissent pas du tout crédibles ou si l'existence d'une possibilité de protection effective de la part des autorités étatiques ne fait aucun doute.

E. 3.2.1

En ce qui concerne la crédibilité des déclarations des intéressés, l'ODM a retenu, dans la décision attaquée, que les indications fournies à propos de leur emploi du temps et de leurs lieux de séjour étaient demeurées floues, et qu'ils s'étaient contredits à propos de la venue de la police à leur domicile et des menaces proférées à leur encontre. Le Tribunal estime, contrairement à l'ODM, qu'un examen *prima facie* des allégations des recourants ne permet pas d'affirmer qu'elles sont manifestement sans fondement. En effet, le manque de précision des intéressés quant à leurs déplacements et à leurs lieux de résidence peut en partie s'expliquer par leurs va-et-vient incessants entre les différents marchés de la région et les nombreux membres de leur famille chez qui ils ont dit loger régulièrement. En ce qui concerne la visite de la police, une contradiction ne saurait être clairement retenue dès lors que le recourant avait d'emblée déclaré qu'il supposait seulement que la police était venue le lendemain de la visite des trois jeunes, et qu'il ne s'en rappelait pas bien en raison du temps écoulé (cf. pv d'audition fédérale directe p. 6 : « Je crois qu'ils sont venus le lendemain. Je n'en suis pas sûr. Il y a six ou sept mois de cela »). Confronté à la réponse de son épouse, qui avait affirmé que les policiers étaient venus le soir même, il a de nouveau mentionné n'avoir plus de souvenirs précis de cet événement (*ibidem* p. 7 : « Peut-être. Je ne suis pas sûr. Il y a de cela six ou sept mois »). Enfin, il existe effectivement quelques divergences au sujet des menaces exactes que les recourants auraient reçues au mois d'avril puis en septembre. L'ensemble de ces éléments ne saurait toutefois suffire à enlever toute crédibilité au récit des intéressés au point d'en conclure que leurs motifs d'asile sont manifestement sans fondement.

E. 3.2.2

S'agissant des persécutions non étatiques, la protection nationale est jugée adéquate lorsque la personne concernée bénéficie sur place d'un accès concret à des structures efficaces de protection et qu'il peut être raisonnablement exigé d'elle qu'elle fasse appel à ce système de protection interne (cf. JICRA 2006 n° 18 précitée). Le Tribunal a déjà eu l'occasion de constater que les autorités serbes n'ont pas toujours la volonté ni la capacité d'offrir une telle protection aux membres de l'ethnie rom, notamment en Voïvodine : d'une part, la police n'intervient pas systématiquement à la suite d'agressions, ou alors y réagit peu, et d'autre part, il arrive que ce soit les policiers eux-mêmes qui persécutent les Roms (cf. US Department of State, Country Reports on Human Rights Practices 2006, Serbia, section 5 ; Human Rights Watch, World Report 2007, Country Summary Serbia, janvier 2007, p. 4 ; voir également l'arrêt du Tribunal administratif fédéral E-4837/2006 du 3 septembre 2007 consid. 3.5). Ainsi, il ne saurait être retenu qu'en Serbie, en particulier en Voïvodine, les membres de la communauté rom disposent, de manière manifeste, d'une protection adéquate de la part des autorités contre les persécutions de tiers.

E. 3.2.3

Dans sa décision, l'ODM invoque également que les intéressés ont la possibilité de s'établir dans une autre partie du territoire de la Serbie, en particulier à H. _____ où ils auraient déjà séjourné avant leur départ. Ce faisant, l'office ignore la jurisprudence, selon laquelle la question de savoir s'il existe une possibilité de refuge interne ne peut pas être examinée dans le cadre restreint d'une non-entrée en matière, mais doit être étudiée dans le cadre d'une procédure au fond étant donné le niveau d'exigence relativement bas quant au degré de preuve (JICRA 2005 n° 2 consid. 4.4. p. 17s.). Cet argument ne saurait donc être utilisé en l'espèce pour établir une absence manifeste d'indices de persécution.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, un examen *prima facie* des déclarations des intéressés révèle des indices de nouveaux éléments propres à motiver la qualité de réfugié, qui se sont produits depuis la clôture de leur précédente demande d'asile. Sans préjuger si ces indices pourraient conduire ou non à la reconnaissance de la qualité de réfugié en l'espèce, le Tribunal constate qu'une évaluation détaillée et sérieuse de l'effectivité de la protection des Roms contre des persécutions de tiers ne peut pas faire l'objet d'un examen restreint. Ainsi, lorsque, comme en l'espèce, des Roms de Voïvodine font valoir une persécution de personnes privées et un manque de volonté de protection de la part des autorités, et lorsque leurs dires n'apparaissent pas manifestement invraisemblables, il convient d'entrer en matière sur leur demande d'asile et de procéder à un examen matériel de leurs motifs.

E. 3.4

Le recours doit par conséquent être admis et la décision attaquée annulée. L'affaire est renvoyée à l'ODM, qui est invité à entrer en matière et à procéder à un examen matériel de la demande d'asile des intéressés.

E. 4.1

Les intéressés ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de statuer sans frais (art. 63 al. 1 à 3 PA).

E. 4.2

Ils ont par ailleurs droit à des dépens pour les frais nécessaires et relativement élevés causés par le litige (art. 7 al. 1 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et

indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le fait que le Tribunal a, par décision incidente du 27 février 2007, admis la demande d'assistance judiciaire totale des intéressés et a désigné leur mandataire comme avocat d'office est sans incidence sur le calcul des dépens, dès lors que ceux-ci comprennent les frais de représentation et que l'indemnité allouée aux avocats commis d'office est la même que celle à laquelle peut prétendre un représentant conventionnel (cf. art. 8 et 12 FITAF). Par courrier du 26 mars 2008, le mandataire des intéressés a fait parvenir un relevé de prestations des opérations menées dans le cadre de la défense des intérêts de ses mandants, selon lequel le montant total de ses honoraires s'élève à Fr. 2'246 (TVA comprise). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.